

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n°08/2018

Objet : Télévisions locales - modification de zones de couverture

Par courrier du 19 mars 2018, le Ministre des Médias sollicite l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA quant à la modification des zones de couverture de deux éditeurs télévisuels locaux de service public. Cette sollicitation s'appuie sur l'article 66 du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels qui dispose que : « *sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie* ».

La modification envisagée consiste en un « échange » de communes entre Télésambre et Antenne Centre : la commune de Seneffe quitterait la zone de couverture de Télésambre pour intégrer celle d'Antenne Centre, la commune d'Anderlues quitterait la zone de couverture d'Antenne Centre pour intégrer celle de Télésambre.

Le Ministre précise que cette modification est consécutive « *à l'adoption du décret spécial portant modification des circonscriptions électorales et de leur composition* ». Il précise également que « *seules les communes de Seneffe et d'Anderlues seraient concernées* ». Il précise enfin que les deux communes lui ont « *fait part de leur souhait d'un tel changement* ».

1. Législation applicable

Ce sont les articles 66 et 81 du décret SMA qui s'appliquent en l'espèce.

L'article 66 détermine les modalités de fixation des zones de couverture des télévisions locales.

L'article 81 lie aux zones de couverture le mécanisme de financement des télévisions locales par les distributeurs.

Article 66

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et au CSA.

Travaux préparatoires

Art.66 - La zone de couverture de chaque télévision locale sera déterminée dans l'arrêté du Gouvernement autorisant cette télévision. Le Gouvernement tiendra compte de la situation existante, des caractéristiques socioculturelles propres à certaines régions, des contraintes techniques et de l'organisation du réseau de télédistribution en n'excluant pas des regroupements volontaires éventuels. La superposition de deux zones de couverture est impossible car une commune ne pourra faire partie que d'une seule zone de couverture. Celle-ci sera délimitée en fonction des limites géographiques des communes.

Article 81

§1^{er}. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :

- 1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale. Ce montant est indexé (...)
- 2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrée par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale (...)

2. Contexte : la modification des circonscriptions électorales

Cette modification résulte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle qui, entre autres enseignements, relève à 4 le seuil minimal d'élus par circonscription pour les élections régionales¹. Dès lors, l'objectif est de redéfinir les circonscriptions n'atteignant pas ce seuil : Neufchâteau-Virton (2), Arlon-Marche-Bastogne (3) et Thuin (3). Cette modification est également l'occasion de concrétiser le projet de certaines communes de la Région du Centre de former un nouvel arrondissement plus en adéquation avec leur « bassin de vie ».

Dans la perspective des élections régionales de 2019, le nombre de circonscriptions a été ramené de 13 à 11² :

- Province de Luxembourg - fusion des circonscriptions d'Arlon et de Neufchâteau (passage de 2 à 1 circonscription) ;
- Province de Hainaut - fusion des circonscriptions de Charleroi et de Thuin, extension de la circonscription de Soignies-La Louvière (passage de 5 à 4 circonscriptions).

Conséquences pour les deux communes concernées :

- La commune d'Anderlues, auparavant dans la circonscription de Thuin, intègre la nouvelle circonscription de Charleroi-Thuin fusionnée. La volonté de la commune d'Anderlues d'intégrer la zone de couverture de Télésambre apparaît donc cohérente.
- Seneffe est la seule commune à quitter la circonscription de Charleroi tout en restant théoriquement dans la zone de couverture de Télésambre. La volonté de la commune de Seneffe d'intégrer la zone de couverture d'Antenne Centre apparaît donc cohérente.

L'analyse du CSA corrobore les déclarations du Ministre : les modifications intervenues dans les circonscriptions ne devraient a priori pas justifier d'autre modification des zones de couverture des télévisions locales :

- Enghien, Silly et Lessines intègrent la circonscription de Tournai-Ath-Mouscron mais font déjà partie de la zone de couverture de Notélé ;
- Binche, Morlanwelz, Estinnes et Manage intègrent la nouvelle circonscription de Soignies-La Louvière mais font déjà partie de la zone de couverture d'Antenne Centre.

Les circonscriptions électorales étant notamment définies en tenant compte de la cohésion socioculturelle des communes qui les composent, il apparaît cohérent que leur redécoupage puisse avoir un impact sur les zones de couvertures des télévisions locales.

En outre, l'impact de l'échange se limite à deux communes.

Le Collège relève dès lors que l'ajustement projeté n'est pas de nature à contrarier la bonne application de l'article 66, al.2.

¹ Arrêt n°169/2015 du 26 novembre 2015.

² Décret wallon spécial du 25 janvier 2008 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1er des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

3. Impact économique

Les conséquences de l'échange sur le mécanisme de financement par les distributeurs fixé à l'article 81 du décret seront quasi nulles. En effet, les deux communes sont relativement proches d'un point de vue démographique : 12.244 habitants pour Anderlues, 11.281 pour Seneffe (recensement au 1^{er} janvier 2018³). Le nombre d'utilisateurs sur lesquels se fonde la contribution restera donc stable dans les deux zones de couverture. Les Directeurs d'Antenne Centre et de Télésambre confirment cette analyse⁴.

Cependant, l'impact sera réel sur le financement complémentaire des télévisions par les autorités communales. En effet, si une contribution des communes est prévue dans la zone de couverture d'Antenne Centre, ce n'est pas le cas dans celle de Télésambre. La commune de Seneffe deviendrait dès lors contributrice. Renseignements pris, il s'avère que le Collège Communal souscrit au mécanisme de financement complémentaire⁵.

4. Accord entre les parties

Le Ministre annonce que les communes concernées par l'échange y souscrivent. Renseignements pris auprès des Directeurs d'Antenne Centre et de Télésambre⁶, le CSA constate qu'il existe aussi un accord de principe entre les éditeurs.

Christophe Scaillet (Télésambre) insiste sur la nécessité d'un transfert de compétence entre rédactions afin que les enjeux locaux puissent être traités de manière optimale. Il n'envisage pas de procéder à l'échange avant les élections communales d'octobre mais propose de couvrir le scrutin, tant sur Anderlues que sur Seneffe, en synergie rédactionnelle avec Antenne Centre.

Robert di Tullio (Antenne Centre) s'interroge sur la possibilité d'une diffusion temporaire des deux télévisions locales sur les deux communes, de manière à assurer une période transitoire pour les téléspectateurs.

Les deux Directeurs rappellent l'accord sectoriel intervenu en date du 29 octobre 2015 qui autorise, conformément à l'article 66 du décret, chaque éditeur de télévision locale à étendre sa zone de diffusion à tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'implémentation de cet accord par les distributeurs pourrait résoudre toute difficulté en la matière.

5. Impact technique

Les distributeurs précisent que la modification de la zone de couverture d'une télévision locale, même mineure comme dans le cas d'espèce, peut impliquer des développements techniques coûteux et nécessiter un temps d'implémentation. Consultés par courriels, VOO et Proximus signalent d'ailleurs la nécessité de passer par une étude de faisabilité technique.

En outre, dans l'intérêt du téléspectateur, Antenne Centre et Télésambre privilégient la mise en place d'une période transitoire durant laquelle les deux signaux resteraient disponibles sur les deux communes. Sur ce point, Proximus déclare que les deux télévisions locales seront distribuées sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir de mai 2018. Du côté de VOO, si la multidiffusion est une réalité sur « VOO motion » (offre de télévision sur internet accessible aux

³ Statistiques de population du Service public fédéral Intérieur
http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/statistiques/stat-1-1_f.pdf

⁴ Contacts téléphoniques des vendredi 23 et lundi 26 mars 2018.

⁵ Courrier adressé par la Bourgmestre de la commune de Seneffe au CSA en date du 20 avril 2018.

⁶ Contacts téléphoniques des vendredi 23 et lundi 26 mars 2018.

abonnés), le recours à la technologie « broadcast » pour son offre câblée risque, selon le distributeur, de compliquer fortement l'extension des zones de diffusion des 12 télévisions locales.

Conclusion

Au regard des éléments qui précèdent, le Collège d'autorisation et de contrôle considère que les modifications projetées sont conformes aux dispositions décrétales. Il émet dès lors un avis favorable pourvu que les remarques ci-dessous soient prises en compte :

- Il relève que les modifications envisagées ne sont pas de nature à contrarier la cohésion socioculturelle des zones de couvertures existantes.
- Il relève que l'impact sur le subventionnement par les distributeurs devrait rester minime.
- Il relève que l'impact sur le subventionnement communal est consenti entre les parties concernées.
- Il relève la volonté des deux éditeurs de couvrir le scrutin communal d'octobre en synergie sur les communes de Seneffe et d'Anderlues afin de procéder à un échange d'expérience.
- Il relève que les distributeurs doivent procéder à une étude de faisabilité technique préalable et que ceci pourrait nécessiter un temps d'implémentation. Eu égard à ces aspects techniques et financiers, le Collège recommande au Gouvernement de prendre en compte les résultats de cette étude. Par ailleurs, il invite les parties, en concertation avec le Gouvernement et les distributeurs concernés, à réfléchir à une répartition équitable des charges financières.
- Il relève qu'une diffusion, au moins temporaire, des deux signaux sur les deux communes concernées pourrait faciliter la transition pour les téléspectateurs.
- Il relève que toutes les parties ont un accord de fait quant à l'échange projeté.
- Il relève que cette modification implique une mise à jour des zones de couverture d'Antenne Centre et de Télésambre telle qu'établie dans les considérants de leurs conventions respectives.

Fait à Bruxelles le 19 avril 2018

